

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTE N°**  
Fixant à la société AUBERT & DUVAL des prescriptions  
complémentaires pour la partie entreprise du site  
de la décharge de déchets de «Bois de Fougères»  
située sur le territoire de la commune des Ancizes-Comps

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - REMISE EN ETAT

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 08/011572 du 16/04/2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation et la remise en état coordonnée de la « Partie Entreprise » du centre de stockage de déchets, situé aux Ancizes-Comps, au lieu-dit « Bois de Fougères » et exploité par la société AUBERT & DUVAL – établissement des Ancizes, dont le siège social est situé tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine 75755 PARIS cedex 15, sont menées conformément aux études techniques réalisées par la mairie des Ancizes-Comps et la société AUBERT & DUVAL les 28/09/2010, 25/10/2010, 18 et 22/11/2010 et 15/12/2010 définissant les modalités de travaux de remise en état de cette ancienne décharge de déchets « ménagers et assimilés.

En particulier, les terrains remis en état sont conformes aux plan annexés aux études techniques réalisées et remises les 28/09/2010, 25/10/2010, 18 et 22/11/2010 et 15/12/2010.

La « Partie Entreprise » du centre de stockage est définie comme étant les 3,5 hectares utilisés exclusivement par AUBERT & DUVAL entre 1994 et 2000 et situés sur les parcelles cadastrées n° 319 a section AL et 35, 36, 37, 219 et 221 section AK et matérialisée sur les plans annexés aux études techniques susmentionnées.

#### 1.1. Clôture

Les éléments de clôture du site seront maintenus pendant au moins 5 ans après la fin des travaux de remise en état de la partie d'exploitation.

#### 1.2. Plan du site après remise en état

Les zones réhabilitées feront l'objet d'un plan à l'échelle du 1/2 000<sup>ème</sup> accompagné de plans de détail au 1/500<sup>ème</sup> qui présentent :

- ▲ l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, bassin de stockage, système de captage du biogaz, torchère,...),
- ▲ la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, inclinomètres, regards, buses diverses,...),
- ▲ la projection horizontale des réseaux de drainage,
- ▲ les courbes topographiques,
- ▲ les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

L'ensemble des documents visés au présent article seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

## ARTICLE 2 -

Les plans annexés à l'arrêté préfectoral n° 08/011572 du 16/04/2008 sont supprimés

## ARTICLE 3 -

Il est ajouté un article 7 bis à l'arrêté préfectoral n° 05/04152 du 15 décembre 2005 rédigé comme suit :

### « ARTICLE 7 BIS – PROGRAMME DE SUIVI APRES EXPLOITATION »

#### **7 Bis.1. Dispositions post-exploitation**

Les dispositifs de captage et/ou de traitement des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Pour toute partie couverte et réaménagée de la « Partie Entreprise » du site, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Son contenu, qui pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire modificatif, comportera au minimum :

- ◆ les modalités de suivi de l'état de la couverture finale et les modalités d'intervention si nécessaire,
- ◆ le contrôle tous les 6 mois de la qualité des rejets de lixiviats issus de l'installation de traitement interne à la « Partie Entreprise » du site,
- ◆ le contrôle tous les 6 mois de la qualité des eaux superficielles et souterraines selon les modalités fixées respectivement à l'article 6.3 et 7 Bis.2 du présent arrêté,
- ◆ le contrôle tous les 6 mois du positionnement des plots topographiques implantés sur la « Partie Entreprise » du site,
- ◆ l'entretien général de la « Partie Entreprise » du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal, ...),
- ◆ les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

La société AUBERT & DUVAL pourra adapter ses contrôles en fonction des besoins. Les fréquences précisées ci-dessus ne pourront être modifiées qu'après avis de l'inspection des installations classées.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, la société AUBERT & DUVAL adresse un mémoire sur l'état de la « Partie Entreprise » du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

#### **7 Bis.2. Suivi des eaux souterraines et des points de références géotechniques**

La société AUBERT & DUVAL, en tant que dernier exploitant assure, pour la « Partie Entreprise » du site de la décharge de déchets de « Bois de Fougères », un contrôle :

- ◆ de la qualité des eaux souterraines à partir des prélèvements effectués dans les piézomètres PZ2 et PZ3 implantés en périphérie de la zone de stockage de déchets lors des travaux de remise en état du site, en périodes de hautes et de basses eaux. Les piézomètres sont repérés sur le plan constituant l'annexe 6 du présent arrêté.
- ◆ des points de références géotechniques à partir des 3 plots topographiques et 2 inclinomètres, 3.1 et 3.2 tel que noté sur le plan figurant en annexe 6 du présent arrêté, de la partie entreprise.

Afin d'assurer la cohérence du contrôle de la qualité des eaux souterraines et des points de références géotechniques, la société AUBERT & DUVAL et la mairie des Ancizes-Comps peuvent assurer conjointement, à travers une convention particulière, le contrôle de la qualité des eaux souterraines pour les 3 piézomètres PZ1, PZ4 et PZ5 et les références géotechniques implantés sur la « Partie Commune ». Ces références géotechniques comprennent les 4 inclinomètres (1.1, 1.2, 2.1 et 2.2 tel que figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté) situés sur la « Partie Commune » du site. La « Partie Commune » est définie comme étant la partie de 8,5 hectares située sur la parcelle cadastrée 319-b section AL et matérialisée sur le plan en annexe 6 du présent arrêté.

Les paramètres mesurés sont le niveau piézométrique, le pH, la conductivité, DCO, DBO5, COT, AOX, les phénols, les métaux totaux, les chlorures et les hydrocarbures totaux. Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance suscitée sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres paramètres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, la société AUBERT & DUVAL, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Ce plan comprendra au minimum :

- ♦ une augmentation du spectre et/ou de la fréquence des analyses réalisées,
- ♦ le relevé quotidien du bilan hydrique,
- ♦ la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

La société AUBERT & DUVAL adresse tous les mois à l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté. À défaut, il sera prescrit par arrêté préfectoral complémentaire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement ou de traitement des eaux souterraines.

#### **7 Bis.3. Cessation définitive du suivi de l'installation en post-exploitation**

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, la société AUBERT & DUVAL adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la « Partie Entreprise » du site, ainsi qu'un mémoire sur l'état de cette partie.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité de la « Partie Entreprise » du site. Il sera établi en application de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé.

Le contenu de ce dossier pourra être précisé par arrêté complémentaire pour tenir compte de l'évolution de la législation et de la réglementation.

### **ARTICLE 4 - GARANTIES FINANCIÈRES**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 07/04221 du 19 septembre 2007 fixant le montant des garanties financières pour l'exploitation par la société AUBERT & DUVAL d'un centre de stockage de déchets sur le territoire des ANCIZES-COMPS au lieu-dit « Bois de Fougères » est complété par les dispositions suivantes pour ce qui concerne la phase de suivi post exploitation :

#### **a) Champ d'application des garanties**

L'ancienne installation de la « Partie Entreprise » du site de stockage de déchets non dangereux de la société AUBERT & DUVAL est subordonnée à la constitution de garanties financières pour la phase de suivi post-exploitation.

Ces garanties financières sont constituées en application des articles L. 516-1 et R. 516-1 à R. 516-6 du Code de l'Environnement.

Les garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

#### **b) Montant des garanties financières**

Le montant de garanties financières est fixé dans le tableau suivant (valeur de l'indice TP01 septembre 2013 : 701,7) :

Période	Montant en € HT pour le site
2014 - 2016	370 276
2017 - 2021	277 707
2022 - 2041	- 1% par an

c) Établissement des garanties financières

Avant expiration de l'acte de cautionnement en cours, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

d) Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

e) Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- à l'échéance de chacune des périodes susvisées (et préalablement au renouvellement de l'attestation), en se basant sur le dernier indice des travaux publics TP01 connu,
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01, sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

f) Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

g) Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

h) Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de post-exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## ARTICLE 5 -

L'annexe IV de l'arrêté préfectoral n° 05/04152 du 15 décembre 2005 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Il est ajouté une annexe 6 à l'arrêté préfectoral n° 05/04152 du 15 décembre 2005 susvisé constitué par l'annexe 2 du présent arrêté.

## ARTICLE 6 - MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Conformément à l'article 49 de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997, la société AUBERT & DUVAL proposera au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur la « Partie Entreprise » de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés du « Bois de Fougères ».

Afin d'assurer la cohérence des servitudes à instituer sur l'ensemble de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés du « Bois de Fougères », la société AUBERT & DUVAL et la municipalité des Ancizes-comps pourront proposer un projet commun de servitudes à travers une convention particulière établie entre les deux parties.

Ce dossier devra être transmis à monsieur le préfet dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- ♦ par la société AUBERT & DUVAL, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## ARTICLE 8 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société AUBERT & DUVAL aux ANCIZES-COMPS, à la mairie des ANCIZES-COMPS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de la mairie des ANCIZES-COMPS, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de ANCIZES-COMPS par les soins du Maire pendant un mois.

## ARTICLE 9 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, le Maire des ANCIZES-COMPS, le sous-préfet de l'arrondissement de Riom ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

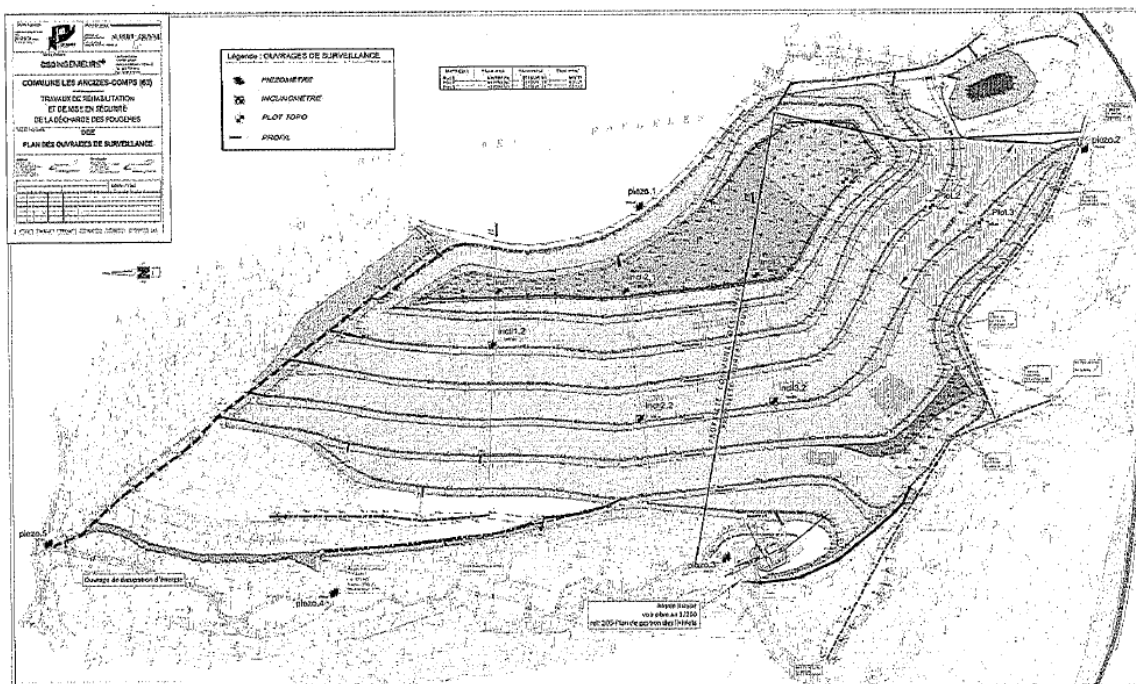
Fait à Clermont-Ferrand, le **23 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

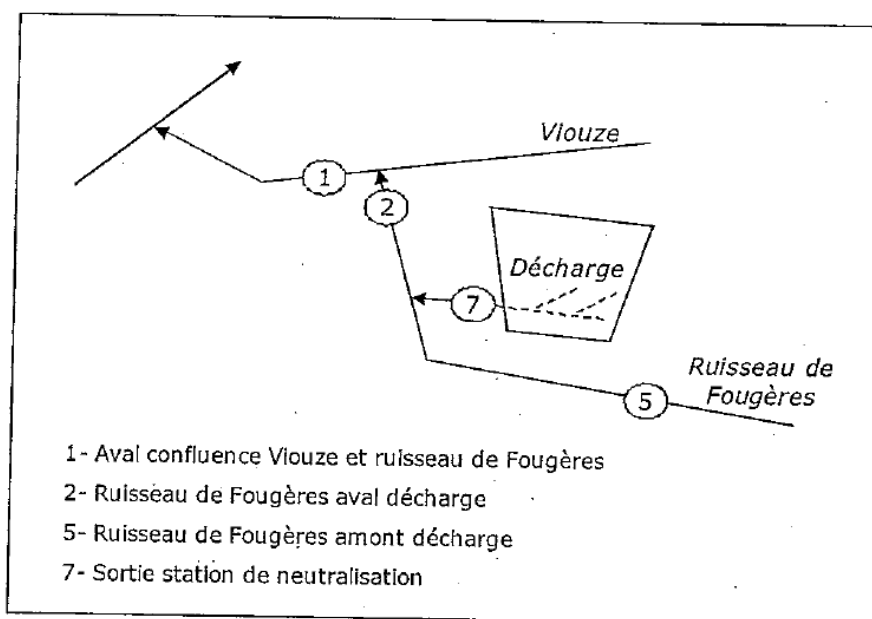


Thierry SUQUET

Annexe 2 : Annexe 6 plan de situation des éléments de surveillance environnementale



Annexe 1 : Annexe IV Points de prélèvements pour le contrôle des eaux superficielles



Les paramètres mesurés sont : pH, température eau, DCO, MES, azote kjeldhal, nitrites, nitrates, azote ammoniacal, chlorures, conductivité et métaux totaux (comprenant Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).